



Marquage CE - Les Experts du VMS 1117  
Mars 2007

1



Marquage CE - Les Experts du Verre - FFPV  
Mars 2007

2

**Mise en place  
du Marquage CE  
par**

**Jacques AUBERT et  
Serge ESCAICH**

**Membres de l'Association  
« Les Experts du Verre »**

# Sommaire

- CPD
- Attestation de conformité
- Mandat de la commission européenne
- Niveau d'attestation de conformité
- Normes harmonisées
- Dates d'application
- Rôle du fabricant
- Questions

# DIRECTIVE CPD

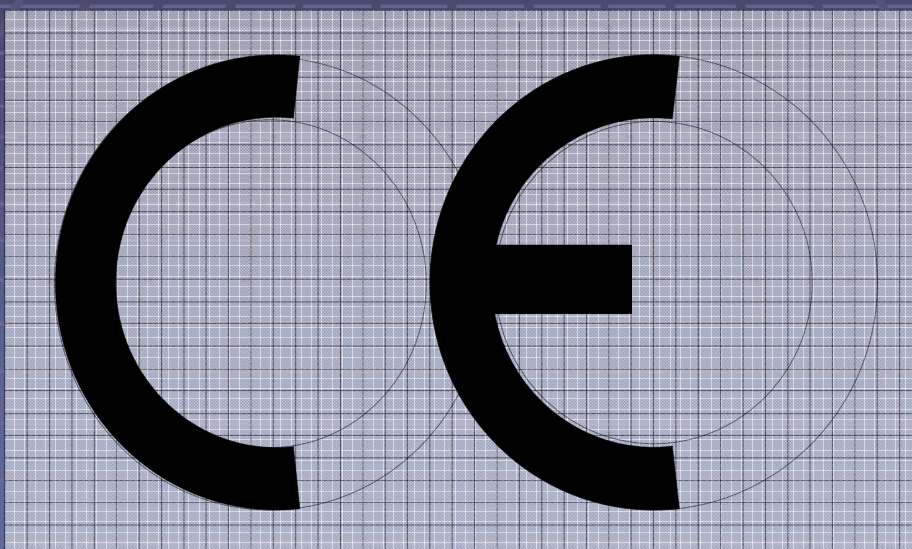
Directive Produits de Construction  
89/106/CEE du 28 décembre 1989 de la  
Commission Européenne

- Produits mis sur le marché de la CEE doivent être munis du marquage CE
- Les Directives de la C E fixe les exigences essentielles, donne les mandats, précise les niveaux d'attestation

## Exigences essentielles

- Résistance mécanique et stabilité
- Sécurité en cas d'incendie
- Hygiène, santé et environnement
- Sécurité d'utilisation
- Protection contre le bruit
- Economie d'énergie et isolation thermique
- Durabilité

# Marquage CE



Marquage CE - Les Experts du Verre - FFPV  
Mars 2007

7

# Marquage CE

- Le marquage CE atteste de la conformité des produits à la norme harmonisée
- Le fabricant est responsable de l'attestation même dans le cas où un organisme notifié intervient

# **Attestation de conformité et marquage CE des produits verriers pour la construction**

Marquage CE - Les Experts du Verre - FFPV  
Mars 2007

9

<b>Systeme d'attestation</b>	<b>Usage Prévu</b>
<b>1</b>	<b>Résistance au feu (EN 1350-2)</b> <b>Résistance aux balles (EN 1063)</b> <b>Résistance aux explosions (EN 13541)</b>
<b>3</b>	<b>Réaction au feu (EN 13501-1)</b> <b>Comportement au feu à l'extérieur (13501-5)</b> <b>« Sécurité d'utilisation » (EN 356, EN 12600, Normes produit)</b> <b>Conservation de l'énergie (EN 673, EN 410)</b> <b>Réduction des nuisances sonores (EN 12758)</b>
<b>4</b>	<b>Autres</b>

## **Mandat Produits verriers M 135**

- **1. Verre simple**
- **2. Verre traité**
- **3. Verre spécial ou de sécurité**
- **4 . Verre à couche**
- **5. Verre profilé**
- **6 . Vitrage isolant**
- **7 . Brique de verre**

## **Produits verriers pour la Construction**

### **Conformité aux normes harmonisées :**

- Verre de base et produits spéciaux
- Verre feuilleté
- Vitrage isolant
- Verres à couche
- Verre trempé
- Verre trempé chimiquement
- Verre durci
- Verre Heat Soack

J.O n° 162 du 14 juillet 1992  
**TEXTES GENERAUX**  
**MINISTERE DU LOGEMENT**  
**DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

Décret no 92-647 du 8 juillet 1992 concernant  
l'aptitude à l'usage des produits de construction

NOR: EQU9200014D

**Art. 15. - Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de la loi du 1er août 1905 susvisée , seront punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe:**

**- ceux qui auront mis sur le marché un produit de construction non muni du marquage CE visé à l'article 6 du présent décret;**

**- toute personne qui, ayant mis sur le marché un produit de construction marqué CE,**

**ne sera pas en mesure de présenter les documents mentionnés à l'article 12 du présent décret;**

**- ceux qui, en contravention avec les dispositions de l'article 7, auront apposé**

**sur un produit de construction, sur une étiquette fixée au produit, sur son emballage ou sur des documents commerciaux d'accompagnement,**

**des marques ou des inscriptions de nature à créer une confusion avec le marquage CE.**

**En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5e classe sera applicable.**

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT,  
DU TOURISME ET DE LA MER

Avis relatif à l'application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et de l'arrêté du 3 juillet 2006 appliquant ce décret à certains verres dans la construction (directive du Conseil des Communautés européennes 89/106/CEE du 21 décembre 1988)

Il est rappelé aux fabricants et importateurs qu'à partir du 1<sup>er</sup> mars 2007 pour les verres définis par les normes NF EN 1279-5, NF EN 14179-2, NF EN 1449 et du 1<sup>er</sup> juin 2007 pour les verres définis par la norme NF EN 14321-2 ils ne pourront plus mettre pour la première fois sur le marché les produits susmentionnés ne respectant pas les dispositions du décret du 8 juillet 1992 modifié. Au-delà de ces dates limites, ils s'exposent aux sanctions prévues par l'article 15 du décret précité.

## Dates d'application

	Marquage CE possible	Marquage CE obligatoire
Produits de base	Septembre 2005	Août 2006
Verre trempé thermique-	Septembre 2005	Août 2006
ment		
Vitrage isolant	Mars 2006	Mars 2007
Verre feuilleté		

**Rôle du fabricant dans sa démarche  
de l'apposition du marquage CE  
qui matérialise  
l'attestation de conformité  
de sa production aux normes  
harmonisées.**

SYSTEME D'ATTES- TATION	Rôle du fabricant		Rôle de l'organisme notifié			
	Contrôle de la production en usine	Essai de type initial	Vérification des documents du Contrôle de la production en usine	Essai de type initial	Inspection initiale du Contrôle de la production en usine	Surveillan- ce continue
1	X		X	X	X	X
3	X			X		
4	X	X				

## ***Le fabricant doit procéder aux opérations suivantes :***

- 1. Identification des produits et de leurs caractéristiques
- 2. Essais initiaux type conformément aux normes
- 3. Mettre en place un contrôle de fabrication en conformité avec les normes
- 4. Procéder à l'inspection initiale
- 5. Procéder à la déclaration de conformité et au marquage CE.
- 6. Préparer les actions d'ordre commercial (étiquetage, factures, information des clients)
- 7. Constituer une documentation technique relative au(x) produit(s)
- 8. Réaliser la surveillance continue

## **1. Identification des produits et de leurs caractéristiques**

- **Identification des produits mis sur le marché et soumis au marquage CE**
- **Description des produits**
- **Usage prévu de ces produits**
- **Déterminer le niveau de système d'attestation**
- **Etablir les fiches descriptives**
- **Etablir les fiches de caractéristiques**

## **2. Mettre en place un contrôle de fabrication en conformité avec les normes**

- Identifier le contrôle de fabrication requis.
- Mettre en place les installations et les moyens nécessaires
- Mettre en place une organisation qualité avec les ressources correspondantes
- Choisir l'organisme notifié (dans le cas du niveau d'attestation 1)

### **3. Essais initiaux type conformément aux normes**

- Identifier les essais initiaux type requis
- Réaliser la description des produits
- Faire réaliser les essais (ou calculs) par famille et groupe de produits
- Choisir le ou les organismes notifiés
- Préparer les échantillons destinés aux ETI

## **4. Procéder à l'inspection initiale**

**Soit en interne soit avec un tiers soit avec un organisme notifié (AoC niveau 1)**

## **5. Procéder à la déclaration de conformité et au marquage CE**

**Avec le (les ) certificat(s) du (des)  
Organisme(s) notifié(s) éventuel(s)**

## **6. Préparer les actions d'ordre commercial**

**(étiquetage, factures, information des clients)**

**En utilisant le site FFPV**

## **7. Constituer une documentation technique relative au(x) produit(s)**

Caractéristiques		Référence	Valeur		
Sécurité incendie	Résistance au feu	EN 13501-2	PND		
	Comportement au feu	EN 13501-1	PND		
	Comportement vis-à-vis d'un feu extérieur	EN 13501-5	PND		
Sécurité d'utilisation	Résistances aux tirs d'armes à feu	EN 1063	(a) ou PND		
	Résistance aux explosions	EN 13541	(a) ou PND		
	Résistance à l'effraction	EN 356	(a) ou PND		
	Résistance mécanique	- au choc pendulaire	EN 12600	(a) ou PND	
		- aux variations brutales de température et aux températures différentielles	EN 572-1 ou EN 12150-1	- 20 K (verre recuit, bord brut) ou - 200 K (verre trempé)	
- aux charges dues au vent et à la neige, aux charges permanentes et/ou aux charges imposées		/	(b)		
Protection contre le bruit	Affaiblissement du son aérien direct	EN 12758	(a)		
Économie d'énergie et isolation thermique	Propriété thermique		EN 673	Ug (f)	(e) W/(m².K)
				(d)	(c)
	Propriétés de rayonnement	- transmission et réflexion lumineuse	EN 410		(c)
					(c)
					(c)
	- transmission et réflexion	EN 410	v	(c)	
		FFPV	v	(c)	

Marquage CE des Experts du Verre - FFPV  
 09/10/16  
 Mars 2007

28

## **8. Réaliser la surveillance continue**

**avec un organisme notifié dans le cas Ao1  
niveau 1**

## MARQUAGE CE et CERTIFICATIONS VOLONTAIRES

- Les certifications volontaires ne peuvent s'appliquer qu'à des caractéristiques différentes de celles liées aux exigences essentielles et couvertes par le marquage CE obligatoire (ex. :couleur)
- Elles ne doivent pas être une entrave à la libre circulation des produits à l'intérieur de la CE

## Question ?

**Une fois que ma  
production est marquée  
CE, mes produits  
sont-ils considérés comme  
conformes ad vitam  
aeternam?**

## Question ?

Domaine d'application du Mandat 135 ?

Murs, façades, fenêtres, sols, .....

## Question ?

**Verres bombés,  
sont ils concernés par le marquage  
CE ?**

## Question ?

**Avec le marquage CE, je peux donc  
vendre dans toute l'Union  
européenne ?**

## Question ?

**Quelle est l'étendue de ma  
responsabilité en matière de  
marquage CE ?**

## Question ?

**Qu'est-ce que la mise  
sur le marché d'un produit ?**

## Question ?

**Puis-je apposer un label tel  
que la marque NF à côté du  
marquage CE ?**

## Question ?

**Puis-je faire appel à  
n'importe quel organisme  
notifié de l'Union  
Européenne ?**

## Question ?

**Quels sont les organismes  
tiers autorisés à intervenir ?**

## Question ?

**Dois-je refuser un produit  
non marqué CE ?**

## Question ?

**Avec l'arrivée du marquage CE,  
le marché des produits va-t-il  
être bouleversé ?**

# AUTRES QUESTIONS ?

Marquage CE - Les Experts du Verre - FFPV  
Mars 2007

42

## Liens utiles

- [www.verreonline.fr](http://www.verreonline.fr)
- [www.ffpv.org](http://www.ffpv.org)
- [www.gepvp.org](http://www.gepvp.org)
- [www.afnor.fr](http://www.afnor.fr)
- [www.lesexpertsduverre.com](http://www.lesexpertsduverre.com)